

UNIVERSITE FRERES MENTOURI CONSTANTINE I (UFMC 1)
FACULTE DES SCIENCES EXACTES

Gestion pédagogique et flash sur les modalités des contrôles et de progression dans les formations « Licence »

Les dispositions des arrêtés n°711 et 712, du 03 novembre 2011, ci - dessous sont appliquées depuis la rentrée 2011/2012 aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans les différents cursus des études universitaires de Licence.

A- Congé académique (Arrêté n°711 du 03 novembre 2011)

Article 07 :

L'étudiant peut suspendre son inscription pour raison exceptionnelle telle que :

Maladie chronique invalidante – Maternité - Maladie longue durée - Service national - Obligations familiales.

Une attestation de congé académique doit, obligatoirement, lui être délivrée par l'autorité compétente de son établissement.

Article 08 :

La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement, sauf pour des cas de force majeure, avant les premiers examens.

Article 09 :

Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus universitaire.

Article 10 :

A l'issue du congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert médical désigné par l'établissement d'enseignement supérieur

B- Assiduité (Arrêté n°711 du 03 novembre 2011)

Article 24 :

L'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire tout le long du semestre.

Article 25 :

Trois absences non justifiées ou cinq absences même justifiées aux séances de travaux dirigés d'une matière entraînent l'exclusion de la matière.

Article 26 :

Les étudiants concernés par des contrôles médicaux continus ou actes thérapeutiques ou ceux régulièrement requis pour les compétitions sportives d'élites, bénéficient d'un régime d'assiduité particulier en rapport avec les exigences de leur contrainte.

Article 27 :

L'absence justifiée à une séance de travaux pratiques ouvre droit à une séance de remplacement, durant le semestre, si les conditions le permettent.

L'absence non justifiée à une séance de travaux pratiques est **sanctionnée par la note zéro** à la séance concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de remplacement.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de travaux pratiques entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

Article 28:

La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'absence à la séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques concernée sous peine d'être rejetée.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité concernée. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

C- Absence à un examen final (Arrêté n°711 du 03 novembre 2011)

Article 29:

L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à un examen de remplacement de l'épreuve concernée.

L'absence non justifiée à un examen final est **sanctionnée par la note zéro** à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.

Article 31:

La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité concernée. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

D – Abandon d'études (Arrêté n°711 du 03 novembre 2011)

Article 32:

Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, travaux dirigés, travaux pratiques ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

Un étudiant régulièrement inscrit est considéré comme exclu au titre de l'année universitaire, s'il est déclaré en abandon d'études dans un semestre de l'année universitaire.

Article 33:

La liste des étudiants ayant abandonné leurs études doit être transmise, obligatoirement, à l'office national des œuvres universitaires (ONOU) par l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 34:

En cas d'abandon ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordée durant le cursus et ce après étude du dossier par les structures concernées et selon les places pédagogiques disponibles.

Modalités des contrôles et de progression dans les formations

« Licence »

Article 29 :

La compensation s'applique :

- *à l'unité d'enseignement : Elle permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la constituent affectées de leurs coefficients respectifs. L'unité d'enseignement acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.*
- *au semestre : Elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent affectées de leurs coefficients respectifs. Le semestre acquis par compensation emporte les 30 crédits qui lui sont affectés.*
- *au niveau L_i ($i=1,2,3$) : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'année acquise par compensation emporte les 60 crédits qui lui sont affectés.*

A- Modalités des contrôles (Arrêté n°712 du 03 novembre 2011)

Extrait de l'article 23 :

Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées; la 2^{ème} session est une **session de « rattrapage »**. Les sessions de rattrapage, au titre de chacun des deux semestres d'une même année universitaire, sont organisées au plus tard au mois de septembre.

Extrait de l'article 24 :

L'unité d'enseignement est définitivement acquise si la moyenne compensée des notes dans les matières qui la composent, pondérées de leurs coefficients respectifs, **est égale ou supérieure à 10 /20**.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité.

Extrait de l'article 25 :

Le **semestre est acquis** pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités qui le composent : **la moyenne générale compensée est égale ou supérieure à 10/20**.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

Extrait de l'article 26 :

En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la deuxième session à des épreuves d'examen relatives aux matières non acquises.

- L'étudiant garde le bénéfice des matières de l'unité d'enseignement pour lesquelles il a obtenu **une moyenne égale ou supérieure à 10/20**.

- **Il doit se présenter aux épreuves d'examen des matières non acquises (c-à-d les matières pour lesquelles il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20).**

Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquise de la dite unité.

Extrait de l'article 27 :

Lors de la **session de rattrapage**, la note, pour chacune des matières concernées, est alors calculée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage et des notes, non modifiables de contrôles continus, obtenues durant le semestre.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

Extrait de l'article 28 :

A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis si la moyenne générale qui y est obtenue est égale ou supérieure 10/20.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, à l'issue de la session de rattrapage, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

B- Progression (Arrêté n°712 du 03 novembre 2011)

Extrait de l'article 30 :

Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant inscrit dans le même parcours.

Extrait de l'article 31 :

Le passage de la première à la deuxième année de la licence est **acquis si l'étudiant a obtenu les deux premiers semestres** du cursus de formation avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence, est autorisé pour tout étudiant ayant validé **au moins 30 crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre.**

Extrait de l'article 32 :

Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est **acquis si l'étudiant a obtenu les quatre (4) premiers semestres** du cursus de formation avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum **90 crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.**

Extrait de l'article 33 :

L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises.

Dans ce cas, la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Extrait de l'article 34 :

L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation.

L'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation. Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus peut être autorisé, exceptionnellement à se réinscrire pour une année supplémentaire.